



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°004-2020 DU 13 JANVIER 2020

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES D'EXPLOITATION DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT DE LA « BAIE DE SAINT-BRIEUC » CAMPAGNE 2019-2020**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2019-011 « PAP-CRPM-A » du 10 mai 2019 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2019-026 « PAP-CRPM-B » du 30 août 2019 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 21 février 2019 ;
- VU la décision n°216-2019 du 20 décembre 2019 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 19 décembre 2019 ;

**Considérant que la campagne 2019-2020 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020,**

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements relevant du secteur de Saint-Brieuc dans une optique de pêche durable,**

## DECIDE

### Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche sur le gisement de coques et des palourdes dit de la « Baie de Saint Brieuc » est ouverte du **9 janvier au 27 juin 2020**, du lever au coucher du soleil, pour chaque journée où le coefficient de marée est **supérieur ou égal à 65**.

### Article 2 : Quantités autorisées

La pêche des coques est limitée à **70 kg par jour et par pêcheur**.

La pêche des palourdes n'est pas limitée.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

### Article 3 : Déchargement des captures

Le déchargement des pêches doit être effectué sur les points suivants :

- Cale de Saint Guimond ;
- Bon abri Hillion ;
- Pointe de Lermot ;
- Cale sur la plage des Nouelles (Saint-Laurent) ;
- Parking au bout de la rue des Bleuets Plage de Saint-Laurent.

#### Article 4 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision n°216-2019 du 20 décembre 2019.

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du groupe de travail Pêche à Pied**  
**Alain THOMAS**

Alain THOMAS



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES